

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 30 janvier 2024**

Le conseil municipal de CHATEAUPONSAC s'est réuni à la Mairie de Châteauponsac le trente janvier deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, selon convocation en date du vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre, sous la présidence de M Gérard RUMEAU, Maire de Châteauponsac.

M MARTIN Pierre étant secrétaire de séance

Présents : M RUMEAU, Maire, Mmes ROUAULT, GUILLEMOT-BANDOLLIER, MM GERMANAUD, MARTIN, BARAUD, adjoints, Mmes ALBESPY, LESTER, MASSIAS, ROUMILHAC, MM CAILHOL, DESSON, DUDOGNON, JOMIER, PERICHON

Représenté(e-s) : M DUCHILIER (procuration Mme MASSIAS)  
Mme STEPHEN (procuration Mme GUILLEMOT-BANDOLLIER)

Excusé(e-s) : Mme FRANCOIS

### **Délibération n°2024-01-01**

#### **Objet : Pose de panneaux photovoltaïques sur le boulodrome couvert et les tribunes**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2023-09-11 en date du 28 septembre 2023, il a approuvé le projet d'aménagement d'un boulodrome couvert de panneaux photovoltaïques estimé à la somme de 612 175.00€ HT (maîtrise d'œuvre incluse).

Monsieur le Maire précise qu'il serait opportun de compléter ce programme de travaux par la pose de panneaux photovoltaïques sur les tribunes du stade, à proximité.

Le coût de l'ensemble du projet (boulodrome et tribunes) serait réévalué à hauteur de 682 000.00€ HT, études incluses (Estimation Elise JEGO Architecture)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le projet global de pose de panneaux photovoltaïques sur le futur boulodrome couvert et sur les tribunes du stade ;

**APPROUVE** l'estimation de l'opération à la somme de 682 000.00€ HT

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de solliciter les financements nécessaires en vertu de l'article 26 de la délibération du Conseil Municipal n°2020-06-05 en date du 10 juin 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-02**

### **Objet : Acquisition de matériel médical**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition de matériel médical pour la Maison de Santé. Cela permettra de proposer un cabinet fonctionnel et équipé aux futurs praticiens.

LA DISTRIBUTION MEDICALE a établi un devis à hauteur de 5 076.74€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de faire l'acquisition de matériel médical pour la Maison de Santé ;  
**APPROUVE** le devis de LA DISTRIBUTION MEDICALE pour la somme de 5 076.74€ HT ;  
**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-03**

### **Objet : Reprise en régie du musée René Baubérot**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le musée René Baubérot, labellisé Musée de France, est géré depuis de nombreuses années par l'association Loi 1901 Notre Terroir, par le biais d'une convention de gestion signée avec la municipalité.

Cette convention prévoit la prise en charge par la commune de tous les frais afférents à l'entretien du bâtiment, propriété communale, ainsi que la prise en charge d'une partie du salaire du personnel employé par l'association.

L'association Notre Terroir, au regard des importantes difficultés financières rencontrées, souhaite mettre un terme à la convention et à sa mission de gestion du musée. La Direction Régionale des Affaires Culturelles a été informée de la situation.

Au regard de l'importance historique, culturelle et patrimoniale des collections du Musée René Baubérot, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre sa gestion en régie directe à compter du mois de juin 2024.

L'association étant propriétaire des collections bénéficiant de l'appellation « Musée de France », il conviendra, conformément à l'article 442-1 du Code du Patrimoine, de prévoir l'affectation des biens à la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de reprendre en régie directe la gestion du Musée René Baubérot à compter du mois de juin 2024 ;  
**DIT** que la gestion de ce service public administratif sera individualisée au sein d'un budget annexe ;  
**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-04**

### **Objet : Admission en créances éteintes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certaines créances ne peuvent pas être recouvrées en raison de rétablissement personnel par le Tribunal.

Ces créances doivent être annulées et admises en créances éteintes.

Les sommes ainsi annulées seront inscrites en dépenses de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADMET** en créances éteintes les créances présentées par Monsieur le Trésorier pour un montant total de :

Budget Principal : 695.50€

**AUTORISE** le Maire à émettre les mandats correspondant au compte 6542,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-05**

### **Objet : Mandat au CDG87 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription. En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance. Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**VU** l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

**CONSIDERANT** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**DONNE** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**DONNE** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**DONNE** mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-06**

### **Objet : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;  
**VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

**VU** l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Châteauponsac souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Monsieur le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement. Il est rappelé que les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation mises en place : conformément à la délibération n°2023-12-08 en date du 11 décembre 2023 : du 2 au 20 janvier 2024, les remarques et propositions des administrés pouvaient être recueillies dans un registre mis à disposition au Secrétariat de mairie aux heures d'ouverture au public. La publicité de cette consultation a été assurée sur le site Internet de la Commune, les panneaux d'affichages et le bulletin municipal. Monsieur le Maire présente le bilan de cette concertation : aucune contribution n'a été consignée dans le registre pendant la période indiquée.

À l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- **Energie photovoltaïque** :
  - \*Toutes les toitures et les parkings de plus de 500m<sup>2</sup> ainsi que les friches industrielles,
  - \*Toitures et ombrières du site municipal « Salle des fêtes – stade »,
  - \*Agri-photovoltaïque le long de la RD711 ;
- **Energie éolienne** : aucune zone ;
- **Energie hydroélectrique** : portion de la Gartempe qui traverse la Commune.

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique, à l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) proposées et reprises dans le tableau et les plans joints :

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et au Président de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux.

Reçu en Préfecture le 28/02/2024

### **Annexe à la délibération n°2024-01-06**

#### **Tableau récapitulatif des ZAEEnR sur la commune de Châteauponsac**

<b>Type d'énergie</b>	<b>Zone</b>
Energie Photovoltaïque	Toutes les toitures et les parkings de plus de 500m2 ainsi que les friches industrielles,
	Toitures et ombrières du site municipal « Salle des fêtes – stade »,
	Agri-photovoltaïque le long de la RD711
Energie Hydroélectrique	Portion de la Gartempe qui traverse la Commune En particulier la parcelle cadastrée section H n°1818

Reçu en Préfecture le 28/02/2024

### **Délibération n°2024-01-07**

#### **Objet : Acquisition de terrains en entrée de bourg**

Monsieur le Maire de Châteauponsac informe le Conseil Municipal que le propriétaire des parcelles cadastrées section AC n°20 et 21 sises aux Gâches, 87190 Châteauponsac, a proposé de les céder à la commune.

Cette acquisition foncière permettrait à la collectivité d'engager une réflexion sur l'aménagement de l'entrée de bourg du côté de la RD711, et surtout d'envisager une extension du cimetière communal sis sur la parcelle voisine.

M BOSGIRAUD, propriétaire, propose à la collectivité de céder les terrains, soit 46 600.00m2, au prix de 240 000.00€.

La SAFER sera nécessairement informée du projet d'aliénation.

L'estimation du bien est en cours par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFIP de la Haute Vienne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** de faire l'acquisition des parcelles cadastrées section AC n°20 et 21, sous réserve que la SAFER ne préempte pas le bien.

**ACCEPTE** la proposition du propriétaire de les céder pour la somme de 240 000.00€, sous réserve de la conformité avec l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale de la DDFIP87 ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-08**

### **Objet : Cession de parcelles au Conservatoire des espaces naturels à Lacombe**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine a demandé à faire l'acquisition des parcelles cadastrées section M n°109 et 110 sises à Lacombe. Son intérêt est motivé par le fait que ces terrains abritent des milieux humides en bonne conservation et qui ont une forte valeur environnementale vis-à-vis :

- De la ressource en eau, à la fois qualitativement (filtration naturelle) et quantitativement (capacité de stockage), en cohérence avec les enjeux du prochain CTMA du bassin de la Gartempe amont
- De la biodiversité inféodée aux zones humides.

Il est donc souhaitable et d'intérêt général que ces parcelles soient protégées à long terme grâce à une acquisition par le Conservatoire des Espaces Naturels, comme cela a déjà été le cas les années précédentes. La SAFER propose à la commune de se porter acquéreur desdites parcelles pour le compte du Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine pour la somme de 15 000.00€.

**VU** les articles L 2121-29 du CGCT,

**VU** les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal,

**VU** l'avis des Domaines en date du 30 janvier 2024 estimant les biens à la somme de 17 975.00€

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'aliénation des parcelles suivantes à la SAFER :

Section	N°	Surface	Lieux dits
M	109	3ha 09 a 10 ca	LA RIBIERE
M	110	8ha 89 a 20 ca	LA RIBIERE

**FIXE** le prix de vente à la somme de 17 975.00€ (dix-sept mille neuf cent soixante-quinze euros)

**DIT** que tous les frais relatifs à cette cession sont à la charge des acquéreurs ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## Délibération n°2024-01-09

### **Objet : Cession de parcelles à la SAFER à La Roche Coquely**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section M n°1146 et section N n°1070, anciens biens de section du village de La Roche-Coquely communalisés par arrêté préfectoral n°2015-40 en date du 27 juillet 2015.

Ces parcelles sont susceptibles d'être exploitées par les agriculteurs locaux. Il convient donc de les céder à la SAFER.

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-40 en date du 27 juillet 2015

VU l'avis des Domaines en date du 14 juin 2023 estimant les biens à la somme de 16 975.00€

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'aliénation des parcelles suivantes à la SAFER :

Sectio n	N°	Surface	Lieux dits
M	1146	2ha 68a 00ca	PEU DE LA ROCHE
N	1070	8ha 09a 40ca	LA LANDE

**FIXE** le prix de vente à la somme de 16 975.00€ (seize mille neuf cent soixante-quinze euros) ;

**DIT** que tous les frais relatifs à cette cession sont à la charge des acquéreurs ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## Délibération n°2024-01-10

### **Objet : Cession de parcelles à la SAFER à La Gareille**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section N n°652, 694, 746, 747 et 767, anciens biens de section du village de La Gareille communalisés par arrêté préfectoral n°2015-40 en date du 27 juillet 2015.

Ces parcelles sont susceptibles d'être exploitées par les agriculteurs locaux. Il convient donc de les céder à la SAFER.

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-40 en date du 27 juillet 2015

VU l'avis des Domaines en date du 14 juin 2023 estimant les biens à la somme de 1 574.00€

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** l'aliénation des parcelles suivantes à la SAFER :

Section	N°	Surface	Lieux dits
N	652	0ha 39a 50ca	LES BETOUX
N	694	0ha 08a 00ca	LES BETOUX
N	746	0ha 06a 00ca	LES VERGNES
N	747	0ha 16a 60ca	LEGEREIX
N	767	0ha 03a 24ca	LEGEREIX

**FIXE** le prix de vente à la somme de 1 574.00€ (mille cinq cent soixante-quatorze euros)

**DIT** que tous les frais relatifs à cette cession sont à la charge des acquéreurs ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-11**

### **Objet : Aliénation d'une portion de chemin rural à La Grande Lande – enquête publique préalable**

La partie de chemin rural longeant les parcelles cadastrées section F n°358, 369 d'un côté et 360, 363 et 366 de l'autre côté, sises à La Grande Lande, 87290 CHATEAUPONSAC, n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entretien pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

M GAVANIER Jean-François, propriétaire riverain s'en est porté acquéreur.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section F n°358, 369 d'un côté et 360, 363 et 366 de l'autre côté, sises à La Grande Lande, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-11b**

### **Objet : Aliénation d'une portion de chemin rural à La Grande Lande – enquête publique préalable**

La partie de chemin rural longeant les parcelles cadastrées section F n°358, 359 d'un côté et n°360, 363 et 366 de l'autre côté, sises à La Grande Lande, 87290 CHATEAUPONSAC, n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entretien pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

M GAVANIER Jean-François, propriétaire riverain s'en est porté acquéreur.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section F n°358, 359 d'un côté et 360, 363 et 366 de l'autre côté, sises à La Grande Lande, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

*Cette délibération annule et remplace la délibération n°2024-01-11 en date du 30/01/2024*

Reçu en Préfecture le 27/02/2024

## **Délibération n°2024-01-12**

### **Objet : Aliénation d'une portion de chemin rural aux Tourettes – enquête publique préalable**

La partie de chemin rural longeant les parcelles cadastrées section B n°700 et 701 d'un côté et 694 de l'autre côté, sises aux Tourettes, 87290 CHATEAUPONSAC, n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entretien pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

M CHENIEUX Hervé, propriétaire riverain s'en est porté acquéreur.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section B n°700 et 701 d'un côté et 694 de l'autre côté, sises aux Tourettes, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-13**

### **Objet : Demande d'application du régime forestier sur des parcelles communales – bois des Taffres et de Lavaud**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt de l'application du régime forestier et de la mise en valeur des terrains boisés ou susceptible d'une mise en valeur forestière, appartenant à la commune de Chateauponsac. La liste des parcelles cadastrales concernées est la suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
M	505	LES CHAMPOBRANS	1.2640 ha
M	506	LES CHAMPOBRANS	0.1870 ha
M	507	LES CHAMPOBRANS	0.1796 ha
M	508	LES CHAMPOBRANS	0.1562 ha
M	509	LES CHAMPOBRANS	0.2847 ha
M	510	LES CHAMPOBRANS	0.1140 ha
M	519	LES CHAMPOBRANS	0.2606 ha
M	520	LES CHAMPOBRANS	18.5240 ha
M	521	LES CHAMPOBRANS	1.0390 ha
M	1227	FOURNACHAUX	1.6820 ha
M	1228	FOURNACHAUX	4.7550 ha
M	1229	FOURNACHAUX	0.4600 ha
M	1230	LA LANDE	1.1400 ha
M	1235	LA LANDE	0.2020 ha
M	1236	LA LANDE	0.4800 ha
M	1264	LA LANDE	1.6580 ha
<b>TOTAL</b>			<b>32.3861 ha</b>

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
B	564	PEU DU NOUHAUD	3.9620 ha
B	569	PEU DU NOUHAUD	1.6680 ha
B	570	PEU DU NOUHAUD	1.1100 ha
<b>TOTAL</b>			<b>6.7400 ha</b>

Monsieur le Maire précise que l'Office National des forêts (ONF) est chargé de mettre en œuvre le régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de demander l'application du régime forestier sur les parcelles concernées,  
**S'ENGAGE** à préserver, aménager, ouvrir gratuitement au public et entretenir la forêt,  
**DEMANDE** à l'ONF de présenter le dossier à Monsieur le Préfet,  
**DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tout document concernant le dossier.

Reçu en Préfecture le 09/02/2024

## **Délibération n°2024-01-14**

### **Objet : Aliénation d'une portion de chemin rural à La Grande Lande – enquête publique préalable**

La partie de chemin rural longeant les parcelles cadastrées section F n°359 d'un côté et n°315 et 316 de l'autre côté, sises à La Grande Lande, 87290 CHATEAUPONSAC, n'est plus affectée à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entretien pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution.

M GAVANIER Jean-François, propriétaire riverain s'en est porté acquéreur.

Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural longeant les parcelles cadastrées section F n°359 d'un côté et n°315 et 316 de l'autre côté, sises à La Grande Lande, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Reçu en Préfecture le 27/02/2024